



Syndicat Indépendant - national - de l'Enseignement du Second degré

6 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28
📧 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.sies.fr

PROMOTION DE GRADE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE ÉLÉMENTS DU BARÈME DE LA CAMPAGNE 2022

- **Premier vivier de promouvables** : professeurs certifiés, d'EPS, PLP et CPE, qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et qui justifient de six années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (voir liste sur notre site internet).

- **Second vivier de promouvables** : professeurs certifiés, d'EPS, PLP et CPE, qui ont atteint le septième échelon de la hors classe.

Les conditions s'apprécient au 31/08/2022. La date d'effet de la promotion est le 01/09/2022.

Echelon détenu au sein de la hors classe au 31/08/2022 et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf si avis « insatisfaisant »)
3 ^{ème} échelon : ancienneté inférieure à 1 an	3 points
3 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an	6 points
3 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans	9 points
4 ^{ème} échelon : ancienneté inférieure à 1 an	12 points
4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an	15 points
4 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans	18 points
5 ^{ème} échelon : ancienneté inférieure à 1 an	21 points
5 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an	24 points
5 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans	27 points
6 ^{ème} échelon : ancienneté inférieure à 1 an	30 points
6 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an	33 points
6 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans	36 points
7 ^{ème} échelon : ancienneté inférieure à 1 an	39 points
7 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 1 an	42 points
7 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 2 ans	45 points
7 ^{ème} échelon : ancienneté supérieure à 3 ans	48 points

Appréciation et points Recteur :

Le Recteur arrête son appréciation après avoir recueilli l'avis des évaluateurs (chefs d'établissement et corps d'inspection). Les avis des évaluateurs prennent la forme d'une appréciation littérale.

• Pour le premier vivier, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à 20 % maximum des candidatures recevables.

• Pour le second vivier, les appréciations « **Excellent** » seront attribuées à 5 % maximum des éligibles (non recevables au titre du vivier 1).

• Le contingentement des appréciations « **Très satisfaisant** » au titre du vivier 1 et au titre du vivier 2 est fixé par chaque recteur d'académie.

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point